

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-5, document 1, page 3, lignes 8 à 15
SCGM-1, document 3, page 8, R-3463-2001

Préambule :

i) « Avec un prix de 6,48 \$/GJ, SCGM est compétitive (à parité avec l'électricité) pour plus de 90% de la clientèle commerciale en service de fourniture. Dans le but d'avoir une marge de manœuvre suffisante tout en restant très compétitive, SCGM recommande d'utiliser un prix de 6,48 \$/GJ comme borne maximale pour les contrats d'échange. Pour être compétitive avec 100% de la clientèle commerciale, SCGM devrait utiliser un prix maximal pour le contrat d'échange de 5,33 \$/GJ. Aux niveaux actuels des prix, cette limite empêcherait presque toute fixation des prix à l'aide de contrats d'échange. »

ii) « SCGM propose plutôt de baliser l'utilisation des outils financiers en regard de la compétitivité du gaz naturel en franchise. SCGM appliquerait donc aux contrats d'échange à prix fixes un plafond se situant à parité avec le prix d'électricité dans tous ses marchés du secteur commercial. »

Question :

14.1 La Régie doit-elle comprendre que la balise de prix maximal pour les contrats d'échange à prix fixes et plancher de collier ne visera plus dorénavant la parité avec l'électricité dans tous les marchés du secteur commercial conformément à la proposition globale du programme de produits financiers dérivés approuvée par la décision D-2001-214?

14.2 Le pourcentage de 90 % constitue-t-il un nouveau paramètre?

Réponse :

14.1 SCGM vise toujours à être concurrentielle dans tous ses marchés. Cependant, les prix élevés et la forte volatilité auxquels fait face le marché du gaz naturel requièrent un ajustement afin de pouvoir fixer des prix à l'aide de contrats d'échange. Dans ces circonstances, SCGM préfère sécuriser sa situation concurrentielle pour une grande partie (90%) de sa clientèle commerciale en proposant un prix de 6,48 \$/GJ comme borne maximale pour les contrats d'échange.

- 14.2 Le pourcentage de 90 % constitue un nouveau paramètre proposé pour l'année gazière 2004. Ce pourcentage sera réévalué à chaque année gazière. Lorsque les conditions de marché le permettront, SCGM appliquera donc aux contrats d'échange à prix fixes un plafond se situant à parité avec le prix d'électricité dans tous ses marchés du secteur commercial.